

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0418191/9/1

M. X...

M. Célérier
Juge des référés

Ordonnance du 19 août 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés statuant en urgence,

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 14 août 2004, sous le n° 0418191, la requête présentée pour M. X..., demeurant au Centre pénitentiaire de (...), par Me Marie-Alix Canu-Bernard, avocat ;

M. X... demande, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, que le juge des référés :

1°) prononce la suspension de la décision en date du 25 mai 2004 par laquelle le directeur de l'administration pénitentiaire a prononcé, à compter du 28 juin 2004, la prolongation de son placement à l'isolement pour une durée de trois mois ;

2°) condamne l'Etat au paiement de la somme de 3000 euros au titre des frais d'instance ;

il soutient qu'il fait l'objet de mesures de prolongation d'isolement quasiment consécutives depuis 2000 alors même qu'il est détenu dans un des établissements les plus sécuritaires ; que l'urgence résulte de son état de santé et de la durée excessive de la mesure d'isolement ; que cette mesure aux conséquences disproportionnées est entachée d'erreur manifeste d'appréciation comme n'étant pas justifiée par des nécessités impérieuses de sécurité ; qu'elle est illégale comme entachée de défaut de motivation ; que les motifs invoqués sont entachés d'erreurs de fait et d'inexactitudes ; que la procédure contradictoire a été méconnue ; qu'il n'a pas pu présenter des observations écrites ou orales ; que la mesure contestée méconnaît l'article D. 283-1 du code de procédure pénale et l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; que la décision contestée n'a pas été prise par une autorité compétente, à savoir le ministre de la justice ;

Vu, enregistré le 16 août 2004, le mémoire en intervention présenté par l'Observatoire international des prisons-section française, dont le siège est 31 rue des Lilas, 75019 Paris, représenté par son président en exercice ; il demande, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du

code de justice administrative, que le juge des référés prononce la suspension de la décision en date du 25 mai 2004 par laquelle le directeur de l'administration pénitentiaire a prononcé, à compter du 28 juin 2004, la prolongation du placement à l'isolement de M. X... pour une durée de trois mois ; il soutient que la condition d'urgence est remplie eu égard à la gravité de la mesure et à la dégradation de son état de santé ; que la décision a été prise par une autorité incompétente ; que sa motivation est insuffisante, en particulier faute de toute indication sur le comportement actuel de l'intéressé ; que les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ont été méconnues, l'intéressé n'ayant pas été mis à même de consulter son dossier, de présenter ses observations et d'être assisté ; que la décision méconnaît le principe du droit au respect de la dignité humaine et l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'en effet son isolement perdure depuis plusieurs années malgré la dégradation de son état de santé et a pour objet de briser sa capacité de contestation ; que la nature de ses condamnations pénales ne peut justifier légalement sa mise à l'isolement ; que seule une nécessité impérieuse de sécurité peut justifier un isolement de longue durée ; qu'il n'existe aucun risque actuel de troubles à l'ordre public ; que l'intéressé se borne à faire valoir ses droits ; que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 août 2004, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice ; il conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'intéressé a été condamné en février 2003 à la réclusion criminelle à perpétuité ; qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour tentatives d'évasion avec violence en 1988, 1990, 1992 et 2002 ; que l'intervention n'est pas recevable, faute d'intérêt à agir ; que la condition d'urgence n'est pas remplie, eu égard à la saisine tardive du juge et au fait que la décision de prolongation a déjà épuisé la moitié de son effet et qu'elle ne porte que sur trois mois alors qu'il est en isolement depuis novembre 2000 ; que son état de santé n'est pas incompatible avec la prolongation d'isolement ; qu'il bénéficie d'un suivi médical régulier ; que la décision a été prise par une autorité compétente ; que la procédure contradictoire a été respectée ; que la décision attaquée est suffisamment motivée ; qu'elle n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, l'intéressé ayant été condamné à quatre reprises pour tentatives d'évasion commises en 1986, 1991 et 1999 ; qu'elle ne méconnaît pas l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, l'intéressé ayant droit à la promenade, à l'accès à la salle de sport et à la bibliothèque avec un codétenu ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 0418252/7 tendant à l'annulation de la décision dont la suspension d'exécution est demandée et ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2004, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Thibaut Célérier pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 août 2004 :

- - entendu le rapport de M. Célérier, juge des référés ;
- - entendu les observations de Me Alice Perry, substituant Me Canu Bernard, représentant M. X..., lequel confirme les moyens développés dans la requête susvisée et précise, en outre au Tribunal, qu'il apporte la preuve qu'il a accompli les diligences nécessaires pour saisir le Tribunal, compte tenu de l'incertitude sur le tribunal administratif territorialement compétent et qui vient seulement d'être levée par le Conseil d'Etat ;
- - entendu les observations de M. de Suremain, représentant l'Observatoire international des prisons-section française, qui produit à l'audience de nouvelles écritures, confirmant les moyens développés dans le mémoire susvisé et ajoute que son intervention est recevable, que le requérant justifie des diligences accomplies pour saisir le Tribunal, conteste que l'intéressé puisse participer à des activités avec un co-détenu à (...) et précise que les conditions d'existence au quartier d'isolement sont particulièrement pénibles et que l'établissement de (...) présente des garanties suffisantes en matière de prévention des tentatives d'évasion ;
- constaté l'absence de représentant de l'administration ;

ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Rubin, greffier,
l'instruction étant close au terme de l'audience,

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de la justice administrative: *“Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision./ Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.”* ;

Sur l'intervention de l'Observatoire international des prisons-section française :

Considérant que cette association a intérêt à ce que l'exécution de la décision attaquée soit suspendue ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant que M. X..., détenu à (...), demande la suspension de l'exécution de la décision du 25 mai 2004 par laquelle le ministre de la justice a décidé de prolonger son placement à l'isolement, appliqué depuis le 30 novembre 2000, pour une durée de trois mois à compter du 28 juin

2004 ; que, selon ses termes mêmes, cette décision a été prise, par mesure d'ordre et de sécurité, compte tenu de ses antécédents en matière d'évasion (tentatives d'évasion en novembre 1986, en août 1991 avec prise d'otage et en juin 1999) et des risques sérieux de troubles à l'ordre de la détention ;

Considérant qu'aux termes de l'article. D. 283-1 du code de procédure pénale : « *Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement./ La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement qui rend compte à bref délai au directeur régional et au juge de l'application des peines. Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu./ Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard./ La liste des détenus présents au quartier d'isolement est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Ces détenus font l'objet d'un examen médical dans les conditions prévues à l'article D. 381. Il appartient au médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé du détenu, d'émettre un avis sur l'opportunité de mettre fin à la mesure d'isolement. / La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional./ La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'un an à partir de la décision initiale que par décision du ministre de la justice, prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les avis de la commission de l'application des peines et du médecin intervenant à l'établissement./ Un registre des mesures d'isolement est tenu sous la responsabilité du chef d'établissement. Ce registre est visé par les autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection » ;*

Considérant qu'il ressort des dispositions ci-dessus et des pièces du dossier que la mise à l'isolement, par sa nature même, prive la personne qui en fait l'objet de l'accès aux activités qui sont proposées de façon collective aux autres détenus et a pour effet d'écarter le détenu de la vie collective de l'établissement ; qu'une telle mesure peut être prononcée pour une durée qui peut atteindre trois mois et être prolongée ;

Considérant qu'en l'espèce, d'une part, la mise à l'isolement de l'intéressé est prolongée de façon pratiquement continue depuis l'année 2000 ; qu'en raison de sa durée particulièrement longue elle a eu des effets psychologiques négatifs sur l'intéressé, pouvant laisser craindre une altération de sa santé mentale, ainsi qu'en attestent les certificats médicaux réitérés, précisant que son état psychologique contre-indique la prolongation de son isolement qui dure depuis novembre 2000 et, en dernier lieu, le certificat médical du 10 mai 2004 du médecin psychiatre émettant un avis défavorable à la décision contestée ;

Considérant que, d'autre part, si le requérant n'a saisi le Tribunal que le 14 août 2004 de son recours contre la décision attaquée, celle-ci lui a été notifiée le 4 juin 2004 sans indication des voies et délais de recours ; qu'il justifie avoir saisi le 4 février 2004 le Tribunal administratif de Paris d'un premier recours contre la décision de prolongation trimestrielle de son isolement à compter du 28 décembre 2003 ; que le Tribunal a rejeté ce recours en s'estimant territorialement incompétent ; qu'il a saisi le tribunal administratif de Dijon le 1^{er} avril 2004 d'un second recours dirigé contre la

décision de prolongation trimestrielle de son isolement à compter du 28 mars 2004 ; que, ce tribunal s'étant déclaré à son tour incompétent, ce n'est que par lettre du 4 août 2004 que le Conseil d'Etat lui a notifié son ordonnance jugeant que le Tribunal administratif de Paris était compétent pour statuer sur la légalité de la prolongation de son isolement ; qu'ainsi, eu égard à l'incertitude juridique concernant le tribunal administratif territorialement compétent pour statuer sur sa situation et à ses recours réitérés, il justifie avoir effectué les diligences nécessaires pour saisir valablement le Tribunal d'une demande de suspension ; qu'en outre, à la date du présent jugement, il reste à courir une quarantaine de jours sur la durée d'isolement de trois mois ;

Considérant que, dans ces conditions, eu égard à l'importance des effets de la mesure d'isolement contestée sur ses conditions de détention et son état de santé, à la durée totale de son isolement et en l'absence de tout élément laissant présumer de sa part un risque actuel de trouble à l'ordre dans l'établissement de (...), le requérant justifie de l'urgence qu'il peut y avoir à suspendre l'exécution de la mesure de prolongation de son isolement dont il a fait l'objet pour une nouvelle durée de trois mois à compter du 28 juin 2004 et jusqu'au 28 septembre 2004 ;

Considérant que la décision de mise à l'isolement a pour finalité de garantir le bon ordre et le respect de la discipline dans l'établissement pénitentiaire ; que le moyen, soulevé par le requérant et tiré de ce que la décision du ministre de la justice du 25 mai 2004, prolongeant sa mise à l'isolement, serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, compte tenu de la durée anormalement longue de sa mise à l'isolement, près de quatre ans, de son état de santé, de l'ancienneté des tentatives d'évasion incriminées, près de cinq ans et de l'absence de tout élément récent laissant apparaître de sa part un risque de trouble à l'ordre et la discipline dans l'établissement de (...)

Considérant que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; que, dès lors, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 25 mai 2004 par laquelle le ministre de la justice a décidé de prolonger de trois mois à compter du 28 juin 2004 le placement à l'isolement de M. X... ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X... la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : L'intervention de l'Observatoire international des prisons-section française est admise.

Article 2 : L'exécution de la décision du 25 mai 2004 est suspendue jusqu'à ce que le tribunal administratif de Paris ait statué sur la demande de M. X... tendant à l'annulation de cette décision.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 500 euros à M. X... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X..., à l'Observatoire international des prisons-section française et au garde des sceaux, ministre de la justice.